

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision de la quatrième chambre des recours de l'OHMI, du 7 août 2006, dans l'affaire n° R 447/2006-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «1000» pour des produits et services dans les classes 16, 28 et 41 — demande n° 4 372 264

Décision de l'examinateur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 car, en principe, selon la requérante, un numéral n'est pas dépourvu de caractère distinctif et peut servir à indiquer l'indication d'origine autant que des mots.

Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), dudit règlement car la marque demandée n'est pas descriptive, les consommateurs confrontés à des produits revêtus de la marque imprimée «1000» ne pourront en déduire aucune information quant à leurs caractéristiques.

Recours introduit le 4 septembre 2006 — Promat/OHMI — Puertas Proma (Promat)

(Affaire T-300/06)

(2006/C 310/50)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Promat GmbH (Ratingen, Allemagne) [représentant: M^e J. Krenzel]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Puertas Proma, S.A.L.

Conclusions de la partie requérante

- réformer la décision du défendeur du 4 mai 2006 (affaire R 1058/2005-1) de telle façon que le recours soit accueilli dans sa totalité;
- condamner l'OHMI aux dépens du litige.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: la requérante.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «Promat» relative à des produits et services des classes 1, 2, 6, 17, 19, 20 et 42 (demande n° 803 825).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Puertas Proma, S.A.L.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: en particulier, la marque figurative «PROMA» désignant des produits et services des classes 6, 20 et 39 (marque communautaire n° 239 384); l'opposition était dirigée contre la demande concernant les classes 6, 19 et 20.

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾, au motif que ni les signes en cause, ni les produits litigieux ne sont similaires. Par conséquent, il n'existe aucun risque de confusion entre les marques en présence.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 6 novembre 2006 — Hartmann/OHMI (E)

(Affaire T-302/06)

(2006/C 310/51)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Paul Hartmann Aktiengesellschaft (Heidenheim, Allemagne) (représentante: K. Gründig-Schnelle, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «E» pour les biens des classes 5, 10 et 25 — Numéro d'enregistrement 4 316 949

Décision de l'examinateur: contestation de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement CE n° 40/94